



**Directives du comité de la SFL sur la fonction et les tâches
du responsable des supporters des clubs de la SFL
du 17 janvier 2005
(version révisée du 9 mai 2008)**

Vu en particulier l'art. 20 du Règlement de sécurité de la SFL.

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 – Désignation du responsable des supporters

Chaque club de la SFL désigne une personne responsable de toutes les questions relatives aux supporters (ci-après responsable des supporters) et un suppléant qui, en l'absence du responsable, assume entièrement la fonction et les tâches de celui-ci. Ci-après, la notion de "responsable des supporters" s'applique toujours au responsable des supporters et à son suppléant.

Article 2 – Fonction dans le club

Le responsable des supporters dépend directement de la direction du club. La direction du club est tenue de doter le responsable des supporters des compétences nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Hiérarchiquement, le responsable des supporters est sur un pied d'égalité avec le responsable de la sécurité du club.

En matière de sécurité, le responsable de la sécurité est seul compétent.

Le responsable des supporters ne doit occuper ni une fonction d'organe, ni une fonction d'employé dans une association de supporters proche du club.

Le responsable des supporters ne doit pas remplir simultanément des tâches en relation avec la sécurité au sein du club, de la Ligue ou de l'ASF, ou travailler avec une organisation chargée de la sécurité par le club.

Les responsables de la sécurité sont indemnisés par les clubs.

Article 3 – Représentation du club envers les tiers

Pour les questions relatives aux supporters, le responsable des supporters représente le club envers les tiers. Par tiers, on entend:

- a) l'Association suisse de football ASF, la SFL et ses clubs
- b) les organisations de supporters officielles ou non du club
- c) les groupes de supporters et supporters individuels du club.

En accord avec le responsable de la sécurité du club il peut aussi, pour des questions relatives aux supporters, représenter le club envers les tiers suivants:

- d) les autorités étatiques (notamment police, sapeurs-pompiers, autorités judiciaires, entreprises de transport public)



- e) les entreprises de sécurité privées auxquelles le club fait appel pour accomplir des missions de sécurité.

Chapitre II Tâches

Article 4 – Principe

Le responsable des supporters est chargé de veiller à ce que chaque supporter du club en tant que tel ait la possibilité (dans les questions des supporters) d'entrer en contact avec une personne compétente du club et de lui présenter d'éventuelles requêtes.

Article 5 – Information de la direction du club

Le responsable des supporters informe la direction du club sur les questions et les requêtes des supporters. Il se tient à la disposition de la direction du club pour la conseiller. Il informe la direction du club au cas où les ressources humaines, matérielles et financières, nécessaires au coaching des supporters ne sont pas suffisantes par rapport au nombre de ceux-ci.

Article 6 – Contact avec les supporters du club

Le responsable des supporters assure un contact régulier et la communication entre le club et ses supporters et il soigne les relations qu'ils entretiennent.

Article 7 – Engagement de personnel

Le responsable des supporters assure le recrutement et la formation, permanente et continue, de tous les accompagnants des supporters et il surveille leurs interventions.

Article 8 – Soutien des activités des supporters

En cas de besoin, le responsable des supporters soutient les activités d'organisations officielles et non-officielles de supporters, de groupes de supporters et de supporters individuels du club.

Article 9 – Coordination avec le responsable de la sécurité du club

Le responsable des supporters travaille en étroite collaboration avec le responsable de la sécurité du club

Article 10 - Collaboration avec le délégué des supporters du hockey sur glace

Pour les clubs où cela semble opportun, le responsable des supporters favorise la collaboration avec le délégué des supporters du hockey sur glace.

Article 11 - Fonction de médiation

En cas de nécessité, le responsable des supporters fait office de médiateur pour régler les conflits entre des groupements de supporters du club et entre la police et des supporters.



Chapitre III Déclaration et formation des responsables des supporters

Article 12 – Déclaration obligatoire par le club

Les informations personnelles du responsable des supporters et de son suppléant doivent être communiquées par écrit au chargé de sécurité de la SFL au plus tard 30 jours avant le début de la saison. Toute modification en cours de saison doit être signalée immédiatement à la SFL.

Article 13 – Formation et perfectionnement

Les clubs sont responsables de la formation du responsable des supporters et de son suppléant.

Avant les phases aller et retour du championnat, la SFL organise et dirige un cours de perfectionnement pour les responsables des supporters et leurs suppléants. Ces cours de perfectionnement sont obligatoires pour le responsable des supporters et son suppléant. Les clubs sont responsables de leurs présence à ces cours.

Chapitre IV: Compétences et cahier des charges

Article 14 - Compétences par rapport au travail social et pédagogique avec les supporters

Le travail social et pédagogique avec les supporters ne fait pas partie des compétences du responsable des supporters. On entend par travail social et pédagogique avec les supporters les actions effectuées par des institutions privées ou publiques dans le domaine du travail pédagogique, socioculturel et social avec les supporters.

Les clubs soutiennent le travail social et pédagogique avec les supporters dans le cadre de leurs moyens financiers et humains.

Article 15 - Cahier des charges du responsable des supporters

Pour soutenir la fonction du responsable des supporters, la SFL a élaboré un cahier des charges type qui peut être obtenu auprès de la SFL.

Chapitre V Dispositions finales

Les présentes directives ont été adoptées par le comité de la SFL dans sa séance du 17.01.2005. Elles entrent immédiatement en vigueur. Les modifications des articles 1 à 15 ont été approuvées par le comité le 9 mai 2008.